

DROITS DE DIFFUSION - TARIFS

ETABLISSEMENTS CULTURELS (BIBLIOTHEQUES, MUSEES, ...) ET ASSIMILES



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem
Polynésie

ETABLISSEMENTS CONCERNES

Établissements publics à vocation culturelle tels que bibliothèques, médiathèques, musées, muséums, conservatoires, etc. procédant à des diffusions de musique de sonorisation dans les parties communes ouvertes au public, telles que :

- halls,
- couloirs,
- ascenseurs,
- salles de lecture ou d'exposition, etc.

Les diffusions peuvent être données au public fréquentant ces établissements au moyen d'appareils individuels de consultation, de projection et/ou d'écoute tels que : les bornes multimédia interactives, les projections audiovisuelles, les casques d'écoute et de démonstration, les audioguides.

Ne sont pas couvertes et relèvent de règles de tarification dédiées consultables sur le site de la Sacem, les diffusions de musique de sonorisation données :

- dans les parcs de stationnement,
- dans les concessions de ces établissements culturels (cafés, restaurants, magasins, etc.),
- sur des attentes téléphoniques.

DEFINITIONS

- **Tarif général** : Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem-polynesie.com, et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'établissement qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem-polynesie.com, et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit protocolaire** : Tarif applicable à l'établissement qui bénéficie du Tarif réduit et de la réduction protocolaire définie ci-après.

TARIFICATION

1. Sonorisation des parties communes ouvertes au public

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel déterminé par :

- la superficie sonorisée réelle pour les établissements dont la surface est inférieure ou égale à 2 000 m²,
- la superficie sonorisée pondérée pour les établissements dont la surface est supérieure ou égale à 2 001 m².

FORFAIT ANNUEL EN XPF HT (2018)	
TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
120 / m ²	100 / m ²

SURFACE SONORISEE	SURFACE PONDEREE A RETENIR
jusqu'à 2000 m ²	Surface réelle
entre 2001 et 4000 m ²	2 000 m ²
entre 4001 et 8000 m ²	2 500 m ²
plus de 8000 m ²	3 000 m ²

Les forfaits ainsi déterminés ne sauraient être inférieurs à un minimum de 13 000 Frs HT (*tarif général*).

2. Diffusions au moyen d'appareils individuels de consultation, de projection et/ou d'écoute

2.1 Bornes multimédia interactives

Pour obtenir le forfait annuel applicable, il faut comparer :

- d'une part, le résultat de l'application de 1 800 Frs HT (*tarif général*) par jour d'ouverture et par tranche de 100 appareils,
- d'autre part, le résultat de l'application d'un forfait annuel par appareil de 23 700 Frs HT (*tarif général*) = retenir le moins élevé des deux.

2.2 Projections audiovisuelles au moyen de postes individuels

Il s'agit d'écrans de télévision susceptibles d'être reliés à un lecteur vidéo. Le public peut donc visionner toute œuvre de la vidéothèque, en entendant la bande son au moyen d'un casque d'écoute.

Pour obtenir le forfait annuel applicable, il faut comparer :

- d'une part, le résultat de l'application de 920 Frs HT (*tarif général*) par jour d'ouverture et par tranche de 100 appareils,
- d'autre part, le résultat de l'application d'un forfait annuel par appareil de 11 900 Frs HT (*tarif général*) = retenir le moins élevé des deux.

2.3 Casques individuels d'écoute fixes et de démonstration

Il s'agit exclusivement des appareils fixes au moyen desquels le public écoute un support sonore soit dans son intégralité, soit à titre de démonstration.

Pour obtenir le forfait annuel applicable, il faut comparer :

- d'une part, le résultat de l'application de 365 Frs HT (*tarif général*) par jour d'ouverture et par tranche de 100 appareils,
- d'autre part, le résultat de l'application d'un forfait annuel par casque de 4 750 Frs HT (*tarif général*) = retenir le moins élevé des deux.

A savoir : Les montants forfaitaires par jour d'ouverture sont mentionnés pour un prix d'entrée dans l'établissement jusqu'à 365 Frs. Il convient d'effectuer une majoration proportionnelle pour un prix d'entrée supérieur.

2.4 Audioguides (casques mobiles, téléphones...)

Ces dispositifs permettent aux visiteurs d'un musée, d'une exposition voire d'un site naturel, de se déplacer et d'entendre l'illustration sonore adaptée à chaque stade de la visite. De tels dispositifs mettent en œuvre une réelle scénographie associant l'aspect auditif au plan visuel.

■ Audioguides donnant lieu à la réalisation de recettes et/ou à l'engagement de dépenses d'abonnement

- Taux applicables

Le taux retenu est fixé en tenant compte du fait que de façon générale, la durée des œuvres musicales peut être sensiblement inférieure à la durée de l'audioguide.

Ainsi, sous réserve que le programme des œuvres musicales utilisées soit remis avant la mise en exploitation de l'audioguide, il convient d'effectuer un prorata en fonction de la durée des œuvres musicales protégées par rapport à la durée de l'audioguide, dans les conditions suivantes :

Répertoire protégé par rapport à la durée de l'audioguide	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
au-delà de 70%	2,50%	2,00%
au-delà de 50% jusqu'à 70%	2,00%	1,60%
au-delà de 30% jusqu'à 50%	1,50%	1,20%
au-delà de 10% jusqu'à 30%	1,00%	0,80%
Jusqu'à 10%	0,50%	0,40%

L'assiette est constituée des recettes qui proviennent du prix payé en contrepartie de la mise à disposition d'un audioguide donnant accès aux diffusions.

L'assiette est ainsi constituée du prix payé par le client pour la mise à disposition d'un casque ou d'un baladeur, mais également dans certaines situations (visites touristiques en plein air) de la surtaxe payée par le client lorsque l'audioguide est accessible par téléphone via un numéro surtaxé ou par une « application » payante sur un smartphone.

- Minimum de garantie

Les droits calculés proportionnellement aux recettes comme indiqué ci-dessus sont assortis d'un minimum de garantie qui est déterminé par application du taux retenu pour les recettes, sur les dépenses engagées (frais d'abonnement que le dépositaire de l'audioguide paie le cas échéant à son propriétaire ou concepteur).

- Minimum forfaitaire

Les droits calculés proportionnellement et le minimum de garantie ne sauraient être inférieurs à un minimum forfaitaire annuel correspondant au montant dû pour des audioguides gratuits.

■ **Audioguides ne donnant lieu, ni à la réalisation de recettes, ni à l'engagement de dépenses d'abonnement**

Les droits sont déterminés forfaitairement en fonction du nombre de casques mis à disposition des visiteurs et du nombre de jours d'ouverture de l'établissement.

Le calcul du forfait est déterminé dans les mêmes conditions que pour les projections audiovisuelles effectuées au moyen de postes individuels.

3. Durée des diffusions musicales

Ces établissements connaissent des amplitudes d'horaires d'ouverture au public très disparates, dont il est tenu compte dans les conditions suivantes, sauf en ce qui concerne les audioguides payants ci-dessus.

L'abattement applicable pour une durée d'exploitation réduite est le suivant :

- jusqu'à 10 heures d'ouverture hebdomadaire 25 % du tarif
- jusqu'à 25 heures d'ouverture hebdomadaire 33 % du tarif
- jusqu'à 45 heures d'ouverture hebdomadaire 66 % du tarif
- au-delà de 45 heures..... 100 % du tarif

REDUCTION

L'établissement justifiant de son adhésion à un organisme professionnel ayant conclu un protocole d'accord avec la Sacem bénéficie d'une réduction sur le montant des droits exigibles établi sur la base des présentes. La réduction protocolaire s'applique sur le seul Tarif Réduit.